

Circulaire n° 95-20 du 3 mai 1995 Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs

Le SNUipp-FSU met à disposition cette circulaire difficilement trouvable sur le net

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et des abus sexuels à l'égard des enfants, le ministre chargé de la Famille conçoit et soutient des campagnes, des actions et des programmes

De sensibilisation et d'information des enfants et de leur famille ;

De sensibilisation et de formation des professionnels institutionnels ou relevant du secteur associatif.

Il remet tous les trois ans un rapport au Parlement rendant compte des résultats des actions soutenues et des recherches menées sur l'enfance maltraitée.

Il propose toutes mesures propres :

A diminuer la fréquence et la gravité de toute violence envers les mineurs

A assurer le cas échéant une prise en charge thérapeutique et sociale des victimes, de leur famille et de leur entourage.

Pour l'ensemble de ces actions, il s'appuie sur les compétences des services et directions des autres ministères qui constituent le groupe permanent interministériel pour l'enfance maltraitée (GPIEM).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser la politique de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de définir la composition, les missions et le rôle du groupe permanent interministériel pour l'enfance maltraitée.

I. POLITIQUE DE PREVENTION : RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES MOYENS

Les mauvais traitements et abus sexuels envers des enfants sont une réalité. Toutefois, ils sont souvent niés, ou simplement identifiés aux faits divers les plus atroces ou inacceptables. La réalité est à la fois plus banale et plus fréquente.

De nombreux programmes de prévention destinés aux mineurs ont été expérimentés sur tout le territoire de façon prudente et pragmatique depuis la loi du 10 juillet 1989.

Des journées techniques nationales sont organisées régulièrement sous la responsabilité du ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et, avec la participation des autres ministères concernés et ce, aux fins de rendre compte de ces expériences et de présenter des méthodes et outils de prévention.

Les résultats de ces expériences autant que l'actualité récente conduisent à décider de la mise en place généralisée de programmes ou d'actions de prévention destinés aux enfants et adolescents, notamment avec l'appui des services et des établissements éducatifs et scolaires ; ces programmes seront alors précédés d'une formation des professionnels et d'une sensibilisation des parents.

I.1. OBJECTIF DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION

L'objectif de tout programme de prévention des mauvais traitements et abus sexuels envers les enfants est de donner à l'enfant des moyens pour se protéger, connaître ses droits et faire respecter sa personne, en lui apprenant par la parole et par l'image, le respect dû à tout individu : adulte, adolescent ou enfant et particulièrement les enfants très jeunes.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de sensibiliser les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux, médicaux éducatifs, les responsables locaux de la sécurité, de la justice, les professionnels de l'animation, les responsables d'associations locales, et plus généralement le grand public à la réalité des mauvais traitements et abus envers les enfants en insistant sur leur gravité, leurs conséquences et en valorisant les moyens et les méthodes de prévention et de traitement.

1.2. CONTENU DES PROGRAMMES

Le programme consiste en une éducation des mineurs à la prévention qui se fera en milieu scolaire sous la responsabilité des enseignants dans le premier degré et de l'équipe éducative dans le second degré, et ce en liaison avec les parents, et en milieux sanitaire, social et associatif au moyen de supports variés, selon un choix effectué par les responsables des programmes.

1.3. MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des programmes doit être conçue au plus près des situations et des ressources locales